

QUESTION DE NIOUE : EXAMEN
DES PROJETS DE RESOLUTION (*fin*)

95. Mlle ELLAM (Etats-Unis d'Amérique), se référant aux projets de résolution adoptés à la séance en cours, souhaite ajouter que sa délégation se félicite que les projets de résolution concernant Nioué (A/C.4/L.1071) et le Papua-Nouvelle-Guinée (A/C.4/L.1074) aient été adoptés à l'unanimité; l'ONU a fait oeuvre constructive en favorisant l'accession à l'indépendance de ces deux territoires.

POINTS 67 ET 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la Rhodésie du Sud (*suite*) [A/9623/Add.2, A/9809, A/C.4/777, A/C.4/L.1067 et Corr.1, A/C.4/L.1068 et Corr.1]

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en

Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (*fin*) [A/9623 (cinquième partie), A/C.4/L.1069 et Corr.1]

RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

96. Le PRESIDENT propose que le Rapporteur soit autorisé à présenter directement à l'Assemblée générale les rapports de la Commission sur les points 67 et 68 de l'ordre du jour. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé⁹.

La séance est levée à 13 h 5.

⁹ Les rapports ont été présentés à l'Assemblée générale et portent respectivement les cotes A/9940 et A/9941.

2122^e séance

Vendredi 29 novembre 1974, à 10 h 55.

Président : M. Buyantyn DASHTSEREN (Mongolie).

A/C.4/SR.2122

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [territoires ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour] (*suite*) [A/9623 (première à quatrième, et sixième parties), A/9623/Add.4 (première et deuxième parties), A/9623/Add.5 (première à cinquième parties), A/9623/Add.6 (première et deuxième parties), A/9654, A/9655, A/9714, A/9715, A/9736, A/9771, A/9802, A/9814, A/9821, A/9824, A/9861, A/C.4/L.1071]

QUESTION DE BELIZE

1. Le PRESIDENT dit que, conformément à la décision prise à la 2119^e séance, la Commission doit entendre M. C. Lindbergh Rogers, premier ministre adjoint et ministre des affaires intérieures de Belize. En l'absence d'objection, il invitera donc M. Rogers à prendre place à la table de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. C. Lindbergh Rogers, premier ministre adjoint et ministre des affaires intérieures de Belize, prend place à la table de la Commission.

2. M. ROGERS (Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires intérieures de Belize), notant que c'est à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (1737^e séance) qu'il a fait sa première déclaration devant la Commission, dit que le Guatemala continue de revendiquer

le territoire de Belize et de faire ainsi obstacle aux aspirations de ses habitants à l'indépendance.

3. Les prétentions du Guatemala à asservir à nouveau un peuple déjà engagé sur la voie de l'indépendance sont anachroniques. Belize, qui est le dernier bastion du colonialisme sur le continent américain, souhaite accéder dès que possible à l'indépendance, mais craint que son territoire ne soit immédiatement occupé par le Guatemala dès le départ du Royaume-Uni.

4. Retraçant brièvement l'histoire de Belize, le Premier Ministre adjoint souligne que le territoire a toujours formé une nation séparée et distincte des autres nations d'Amérique centrale, que sa colonisation par le Royaume-Uni date de la première moitié du XVII^e siècle et qu'il est officiellement devenu colonie anglaise en 1862. Avant cette date, ni l'Espagne ni aucun autre pays n'a exercé sa juridiction sur le territoire, bien que plusieurs traités aient été conclus entre le Royaume-Uni et l'Espagne aux termes desquels l'Espagne laissait le Royaume-Uni occuper le territoire, tout en déclarant y exercer sa souveraineté. A diverses reprises, l'Espagne a cherché à s'opposer par les armes à la colonisation du territoire et la dernière de ses vaines tentatives date de 1798. Comme le Mexique, le Guatemala s'est libéré de la tutelle de l'Espagne en 1821 et a proclamé son indépendance en 1839. En 1859, une convention entre le Royaume-Uni et le Guatemala a fixé le tracé des frontières entre la nouvelle République et "l'établissement et les possessions britanniques dans la baie du Honduras". Ces frontières sont celles qui séparent encore aujourd'hui le Guatemala de Belize. Le Guatemala fait

d'ailleurs valoir que le traité en question était en fait sous une forme déguisée un traité portant cession du territoire et qu'il a perdu toute validité parce que le Royaume-Uni ne s'est pas conformé à l'une des clauses prévoyant l'indemnisation du Guatemala, aux dires de celui-ci, pour avoir reconnu la souveraineté britannique. Pour sa part, le Royaume-Uni n'a jamais accepté ces prétentions et c'est un fait que le Guatemala n'a jamais possédé une partie quelconque du territoire de Belize, pas plus qu'il n'y a exercé sa souveraineté.

5. La question essentielle, qui motive la déclaration du Premier Ministre adjoint de Belize, est celle de l'accession à l'autodétermination. Le peuple de Belize a des traditions, une culture, une langue et une personnalité qui lui sont propres et a créé un Etat au sens le plus complet du terme délimité par des frontières qui n'ont pas été violées depuis 1786 au moins. Les intentions agressives du Guatemala menacent l'existence du peuple de Belize qui n'est pas guatémaltèque, ne l'a jamais été, et ne veut pas le devenir. Après 10 ans d'autonomie interne, le peuple de Belize ne peut accéder à l'indépendance parce que le Gouvernement du Guatemala s'y oppose. La disproportion existant entre les deux territoires, la supériorité militaire et l'attitude agressive du Guatemala constituent un obstacle immense.

6. Le Gouvernement de Belize s'est employé avec le Gouvernement du Royaume-Uni à supprimer cet obstacle par les voies pacifiques et le Président des Etats-Unis a été prié d'arbitrer le différend. Malheureusement, les propositions qu'il a soumises en avril 1968 ont été rejetées à la fois par Belize, le Royaume-Uni et le Guatemala. Le Gouvernement du Royaume-Uni a poursuivi ses efforts auprès du Gouvernement guatémaltèque, qui l'a accusé en janvier 1972 de se préparer à envahir le Guatemala pour accorder unilatéralement l'indépendance à Belize. D'autre part, des articles de presse ont laissé entendre que le Guatemala se préparait à envahir Belize. Des troupes ont, alors, été massées des deux côtés de la frontière séparant Belize du Guatemala. Trois mois plus tard, en avril 1972, à l'Assemblée générale des ministres des affaires étrangères de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, le Guatemala a présenté une résolution demandant aux membres de l'OEA d'imposer des sanctions dans le but d'obtenir que les troupes britanniques se retirent du territoire de Belize. Le Gouvernement de Belize a alors adressé un télégramme au Secrétaire général de l'OEA dénonçant les revendications du Guatemala qui retardaient l'accession de Belize à l'indépendance, perpétuaient le colonialisme notamment en prolongeant le stationnement de troupes britanniques à Belize pour assurer sa défense. M. Dudley Thompson, le représentant de la Jamaïque à l'OEA, a défendu la position de Belize. Le Premier Ministre adjoint de Belize cite des passages de la déclaration faite par le représentant de la Jamaïque à l'OEA, se référant notamment à l'article 8 de la Charte de l'OEA dont une nouvelle disposition visait à exclure Belize de l'Organisation. L'OEA a ensuite accepté l'offre du Royaume-Uni et a adopté une résolution, présentée par le représentant de l'Uruguay, décidant de l'envoi d'un observateur à Belize chargé d'aller vérifier le bien-fondé des allégations du Guatemala concernant l'invasion à laquelle les forces britanniques se seraient préparées.

7. L'observateur de l'OEA, le général Alvaro Valencia Tovar, de Colombie, s'est rendu à Belize en mai 1972 et a déclaré dans son rapport que les troupes britanniques avaient essentiellement pour but d'assurer la défense du territoire et ne pouvaient constituer aucune menace pour le Guatemala.

8. Le Gouvernement guatémaltèque ne manifestant aucun désir de participer à de nouvelles négociations, le Gouvernement de Belize s'est donc vu contraint de solliciter l'appui de tous les pays épris de justice. La quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Alger en septembre 1973 a adopté la Déclaration sur la lutte pour la libération nationale¹, exprimant la solidarité totale des pays non alignés avec les peuples encore soumis au colonialisme en Amérique centrale et latine et demandant que leur droit inaliénable à l'indépendance leur soit reconnu. Le Premier Ministre de la Jamaïque a noté dans son intervention à la Conférence que la motion s'appliquait particulièrement à la situation de Belize. Le territoire est membre de la Communauté des Antilles, créée récemment en vertu de l'Accord de Georgetown de 1973, et entretient d'excellentes relations avec les autres membres. Cependant, Belize serait prêt à faire partie de toute association des pays de l'Amérique centrale, sous réserve de n'avoir à remplir à cette fin aucune condition particulière. Belize n'a aucune visée agressive et souhaite vivre en paix avec tous ses voisins.

9. Malgré les conclusions du rapport présenté à l'OEA, le Gouvernement guatémaltèque a refusé jusqu'à présent de négocier avec le Royaume-Uni tant que des troupes britanniques seront stationnées à Belize. Or, se défiant à juste titre des intentions du Guatemala, le Gouvernement de Belize ne veut pas demander au Royaume-Uni de retirer ses troupes tant que les négociations n'auront pas repris. Il est donc clair que le Guatemala empêche le peuple de Belize d'accéder à l'autodétermination conformément à la Charte de l'ONU. Belize ne dispose malheureusement pas des moyens qui lui permettraient de contraindre le Guatemala à changer d'attitude. En énonçant dans sa constitution ses prétendus droits sur Belize, le Guatemala agit en colonisateur. Cette mention constitue un affront à la dignité du peuple de Belize qui en réclame la suppression. Le Guatemala ne saurait "réintégrer" à son territoire le territoire de Belize qu'il n'a jamais possédé et qui lui est étranger par l'histoire, la langue, la race et la culture.

10. En conclusion, le Premier Ministre adjoint de Belize invite les membres de la Commission à examiner la situation de son pays à la lumière de l'ensemble de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et non sur la base du paragraphe 6 dont se prévaut le Gouvernement guatémaltèque. Après avoir rappelé les paragraphes 1, 2 et 4 de la résolution, le Premier Ministre adjoint de Belize souligne qu'aux élections générales du 30 octobre 1974 le peuple de Belize s'est prononcé à une majorité écrasante en faveur du parti dont le programme vise un triple objectif, à savoir obtenir l'accession de Belize à l'indépendance dans des conditions lui permettant de la préserver, obtenir que la communauté internationale reconnaisse l'indépendance de Belize et lui apporte son appui, vivre dans la paix et l'harmonie avec les peuples d'Amérique et du monde entier.

¹ A/9330, p. 23.

Au nom du peuple de Belize, le Premier Ministre adjoint invite instamment les membres de la Commission à défendre sa cause.

11. M. SKINNER-KLÉE (Guatemala), souhaitant la bienvenue aux trois nouveaux Etats Membres de l'Organisation, le Bangladesh, la Guinée-Bissau et la Grenade, rappelle que le Guatemala s'emploie, depuis la création de l'ONU, à l'élimination du colonialisme. La délégation guatémaltèque à la quinzième session de l'Assemblée générale a notamment contribué à l'élaboration de la résolution 1514 (XV) en proposant certaines dispositions.

12. Notant que les territoires encore colonisés présentent des caractéristiques particulières justifiant des décisions soigneusement adaptées à chaque situation, le représentant du Guatemala aborde la question du territoire guatémaltèque de Belize qui, malgré les revendications véhémentes de son pays, subit toujours l'occupation coloniale du Royaume-Uni. Comme l'a déclaré le Ministre des relations extérieures du Guatemala à l'Assemblée générale (2245ème séance plénière), le territoire guatémaltèque de Belize est une enclave occupée par une puissance étrangère au continent américain sur laquelle elle exerce une souveraineté qui revient en droit à un Etat du continent américain. Le Guatemala cherche à faire valoir ses droits légitimes sur ce territoire depuis plus d'un siècle et a déployé tous ses efforts, dans le cadre du droit international, à la recherche d'une solution. Au cours des 10 dernières années, de nouvelles voies ont été explorées en vue d'essayer de concilier les revendications légitimes du Guatemala avec les aspirations de la population de Belize qui souhaite se libérer de la domination coloniale. Le Guatemala demeure prêt à recourir à tous les moyens reconnus par le droit international pour être rétabli dans ses droits sur le territoire de Belize actuellement occupé par le Royaume-Uni. C'est pourquoi, rappelant le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon lequel toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, le représentant du Guatemala dit que son pays espère renouer les négociations avec le Royaume-Uni.

13. Le Guatemala, désireux de restaurer son unité nationale, revendique précisément son intégrité territoriale. M. Skinner-Klée dit que son pays s'est toujours fondé sur les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 2625 (XXV) et dont il rappelle les considérants pertinents. L'Assemblée générale, s'il est vrai qu'elle y définit les éléments fondamentaux et constitutifs des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, précise aussi qu'aucune des dispositions de la Déclaration ne sera interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant et que tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays. M. Skinner-Klée fait observer que l'affirma-

tion faite par le représentant du Royaume-Uni à la 2116ème séance, selon laquelle les vœux du Gouvernement et du peuple béliziens doivent prévaloir et que le différend avec le Guatemala empêche les Béliziens d'exercer leur droit à l'indépendance est inexacte, car dans le cas d'un conflit territorial, ce sont les résolutions de l'Assemblée générale tendant au maintien et à la protection de l'intégrité territoriale des Etats qui doivent dans tous les cas l'emporter.

14. Le représentant du Guatemala réaffirme que son pays a toujours été disposé et continue à être disposé à trouver une solution pacifique qui garantisse et protège les droits des Béliziens et la préservation de leur personnalité, tout en répondant au souci de justice et aux justes revendications du Guatemala.

15. Le Guatemala a toujours une position anticolonialiste dont il ne se départira pas et il appuiera toute mesure tendant à mettre un terme au colonialisme, sous quelque forme qu'il se manifeste. Un différend l'oppose au Royaume-Uni, qu'il désire résoudre par des moyens pacifiques, conformément au droit international, afin que la paix règne en Amérique centrale. Le Guatemala désire reprendre les négociations avec la partie adverse, mais il est prêt à explorer les possibilités de résoudre le différend par tout autre moyen pacifique. Il réitère et réaffirme son amitié fraternelle envers les Béliziens et souhaite contribuer au maintien de leurs droits et de leurs institutions.

16. Se référant ensuite à l'intervention de M. Rogers, le représentant du Guatemala dit qu'il convient de s'en tenir aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le Guatemala estime que la présence d'une importante garnison sur le territoire guatémaltèque de Belize est une atteinte à l'intégrité territoriale du Guatemala. M. Skinner-Klée réfute l'affirmation selon laquelle le Guatemala est un pays néo-colonialiste. Retraçant brièvement l'histoire de Belize, il souligne que le Royaume-Uni, n'y ayant reçu de l'Espagne, en 1783 et 1785, que des concessions usufructuaires, s'est toujours efforcé d'obtenir un instrument juridique établissant sa souveraineté sur le territoire, alors qu'il lui était expressément interdit d'y exercer un quelconque acte de souveraineté. Par ailleurs, le Royaume-Uni n'a jamais respecté la Convention de 1859, que le Guatemala a signée.

17. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 1514 (XV) — proclame certes le principe du droit de libre détermination : mais ce principe est limité clairement par les dispositions du paragraphe 6 de ladite résolution, non implicitement, mais catégoriquement, en ce qu'il ne s'applique qu'aux peuples assujettis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères. Or, Belize est une partie du territoire guatémaltèque.

18. On a prétendu que les points de droit soulevés par le Guatemala n'ont rien à voir avec la question : c'est là une affirmation alarmante, car la négation du droit équivaldrait à une régression, à un retour au chaos. On a parlé de l'attitude agressive du Guatemala; mais l'acte d'agression est constitué par le stationnement d'une garnison britannique à Belize.

19. On s'est étonné que la Constitution du Guatemala stipule que Belize fait partie du territoire guatémaltèque. C'est là une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures d'un pays, car tout pays est libre de rédiger sa constitution comme il l'entend. Par ailleurs, la constitution de maints pays définit les limites du territoire national. On a affirmé que les prétentions du Guatemala sont anachroniques; or le droit est permanent.

20. Le Guatemala n'a jamais nié leurs droits aux Béliziens. Il est disposé à rechercher, par des moyens pacifiques, une solution conforme aux vœux de la population à cette controverse qui bouleverse l'Amérique centrale.

21. Le représentant du Guatemala se réserve le droit de revenir le cas échéant sur cette question.

**POINTS 13, 23, 64, 69 et 12, 70, et 71
DE L'ORDRE DU JOUR***

**Point 13 de l'ordre du jour (suite)
[A/9604, A/9727, A/C.4/L.1074]**

Point 23 de l'ordre du jour [territoires ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour] (suite) [A/9623 (première à quatrième, et sixième parties), A/9623/Add.4 (première et deuxième parties), A/9623/Add.5 (première à cinquième partie), A/9623/Add.6 (première et deuxième parties), A/9654, A/9655, A/9714, A/9715, A/9736, A/9771, A/9802, A/9814, A/9821, A/9824, A/9861, A/C.4/L.1071]

Point 64 de l'ordre du jour (suite)
[A/9623/Add.7, A/9867]**

Points 69 et 12 de l'ordre du jour (suite) [A/9603 (chap. VI, section F), A/9623 (septième partie), A/9638 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/9638/Add.2 à 5, A/9830]**

**Point 70 de l'ordre du jour (suite)
[A/9845, A/C.4/L.1070, A/C.4/L.1075]**

Point 71 de l'ordre du jour (suite) [A/9877]**

DISCUSSION GENERALE (suite)**

22. M. AL-SAID (Oman) présente à la Birmanie les condoléances de sa délégation à l'occasion du décès de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, U Thant.

23. Le représentant d'Oman félicite le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour ses activités et les renseignements exhaustifs qu'il a présentés à la Commission dans les différents chapitres de son rapport (A/9623 et Add.1 à 7). Il félicite également les peuples et les Gouvernements du Papua-Nouvelle-Guinée et de Nioué pour leur accession à l'indépendance. M. Al-Said rend hommage à cette occasion aux Puissances administrantes intéressées, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, pour avoir respecté non seulement les droits des populations qu'elles ont admi-

nistrées mais aussi les vœux de la communauté internationale, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies. Cette attitude exemplaire devrait être suivie par d'autres puissances auxquelles l'Organisation des Nations Unies ou la Société des Nations a confié des territoires à administrer, comme c'est le cas pour la Namibie qui constitue une menace sérieuse pour la paix et la prospérité non seulement des parties immédiatement intéressées, mais aussi de tous les Etats Membres de l'ONU.

24. Se référant en particulier au point 70 de l'ordre du jour, M. Al-Said dit que, en vue d'alléger les souffrances causées notamment par la négation des droits de l'homme par les forces colonialistes et sionistes, le Gouvernement omanais appuie les programmes tels que le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, et approuve aussi en principe la proposition du Comité consultatif du Programme tendant à renforcer le Programme et à en étendre la portée aux pays d'Afrique nouvellement indépendants (voir A/9845, par. 19). Comme il l'a déjà fait précédemment, le Gouvernement omanais versera une contribution à ce programme, qui représente un des aspects constructifs des efforts de décolonisation de l'ONU.

25. M. WALTER (Nouvelle-Zélande), se référant au point 23 de l'ordre du jour, dit que son intervention portera principalement sur la question des îles Tokélaou, le seul territoire pour lequel la Nouvelle-Zélande continue d'exercer une responsabilité en tant que puissance administrante. Il fait observer que le chapitre XVI [voir A/9623/Add.5 (première partie)] du rapport du Comité spécial dont la Commission est saisie contient par ailleurs nombre de renseignements sur ce territoire, auquel le Comité spécial a été invité à envoyer une mission de visite.

26. M. Walter signale qu'il n'y a pas de présence néo-zélandaise permanente dans les îles Tokélaou, l'Administrateur résidant en Nouvelle-Zélande. Seuls les Tokélaouans peuvent acquérir des terres, ce afin de décourager l'établissement dans les îles de non-autochtones. Les Tokélaouans ont leurs conseils des anciens et des chefs de famille : *fonos*; l'administration locale de chaque atoll est assumée par des fonctionnaires locaux : le *faipule* et le *pulenku*, ou maire de village, élus pour trois ans, et un fonctionnaire municipal. Le *faipule*, représentant principal de l'Administrateur, supervise les fonctionnaires sur l'atoll. Il applique la loi et préside le tribunal. Il est responsable du maintien de l'ordre, de l'hygiène et de l'assainissement, de l'approvisionnement en eau, de l'inspection des plantations et de l'emballage du coprah en vue de son exportation. Le fonctionnaire municipal tient les registres d'état civil. Les *fonos* sont officiellement consultés lors de la fixation des priorités pour les activités gouvernementales et de l'établissement du budget annuel. L'administration courante des affaires publiques menée avec un minimum d'institutions officielles, est assurée par les Tokélaouans eux-mêmes conformément à leurs us et coutumes.

27. Le Parlement néo-zélandais légifère pour le compte des îles Tokélaou – en tenant compte des vœux de leurs habitants. Mais comme le droit coutumier, appliqué par les anciens dans chaque atoll régit presque tous les aspects de la vie quotidienne des Tokélaouans, les lois promulguées par la

* Pour le libellé de ces points, voir "Ordre du jour, p. xi.

** Reprise des débats de la 2020^e séance.

Nouvelle-Zélande se réduisent à un minimum. La question de l'avenir des îles Tokélaou préoccupe à la fois le territoire lui-même et la Puissance administrante. Il n'a pas encore été pris de décision finale et irréversible à ce sujet. Les Tokélaouans connaissent les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui a été traduite dans leur langue et dont le texte a été distribué à chaque famille. La Nouvelle-Zélande a précisé aux Tokélaouans qu'elle n'est pas disposée à maintenir indéfiniment cette situation coloniale et que le Gouvernement néo-zélandais fera tout son possible pour que les Tokélaouans puissent exercer leur droit à l'autodétermination, dès qu'ils en exprimeront le désir. En théorie, les possibilités offertes aux Tokélaouans sont illimitées : il leur appartiendra de déterminer quelles sont les possibilités réelles et d'opérer un choix entre elles. Diverses solutions ont été déjà avancées et examinées. Malgré la promesse faite par la Nouvelle-Zélande de poursuivre son aide, les Tokélaouans – qui ont exprimé leur désir de maintenir la situation telle quelle – ont rejeté la proposition tendant à une fusion avec les îles Cook ou le Samoa-Occidental. Ils dirigent déjà leurs propres affaires, mais ils semblent attacher une importance considérable à leurs liens avec la Nouvelle-Zélande. Aucun signe de changement ne se manifeste dans leur attitude fondamentale vis-à-vis de leurs relations avec la Nouvelle-Zélande, à qui ils demandent de protéger leurs intérêts et de satisfaire leurs besoins lorsqu'ils ne peuvent le faire eux-mêmes. La distance énorme qui sépare les trois atolls – qui ont chacun leurs propres institutions – constitue un obstacle important à l'élaboration d'une solution viable pour remplacer le statut actuel du territoire. De nombreux Tokélaouans considèrent que la migration vers un autre groupe d'îles ou vers la Nouvelle-Zélande est la seule solution à long terme. Mais la Nouvelle-Zélande, pour sa part, désirerait que les Tokélaouans exercent leur droit à l'autodétermination, et bien qu'il ne soit pas aisé de déterminer avec précision la forme que l'acte d'autodétermination pourrait revêtir, elle continuera à rechercher une solution, compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, de respecter les vœux des Tokélaouans.

28. Le représentant de la Nouvelle-Zélande dit que les Tokélaouans continuent de porter un intérêt actif aux affaires du Pacifique sud. C'est ainsi qu'ils ont participé récemment à plusieurs activités régionales importantes, notamment lors du cinquième Colloque du Pacifique sud qui a eu lieu à Rarotonga, en mars 1974, aux cérémonies marquant l'anniversaire de l'indépendance des Fidji et l'accession de Nioué à l'autonomie.

29. Dans ses conclusions et recommandations sur la question, le Comité spécial note que la Nouvelle-Zélande est prête à recevoir une petite mission de visite dans les îles Tokélaou [*ibid.*, chap. XVI, par. 9, 4)]; de nombreux arrangements pratiques seront nécessaires à cette fin, mais la Nouvelle-Zélande fera tout en son pouvoir pour que cette mission puisse avoir lieu, estimant qu'elle sera utile pour le Comité spécial, la Nouvelle-Zélande et les Tokélaouans.

30. Avant de conclure, le représentant de la Nouvelle-Zélande tient à se référer brièvement à un autre territoire non autonome du Pacifique, les Nouvelles-Hébrides. Le Gouvernement néo-zélandais se félicite des progrès réalisés au cours des entretiens qui ont eu lieu récemment entre les Gouvernements britannique et français, tels qu'ils ressortent

du texte du communiqué commun soumis récemment au Secrétaire général (A/9861, annexe). Il pense que les mesures convenues permettront d'améliorer considérablement la situation et le bien-être des Néo-Hébridais, et il est convaincu que ces progrès se poursuivront.

31. M. Walter rappelle que sa délégation est depuis un certain nombre d'années de celles qui prient instamment le Comité spécial d'accorder une attention accrue au problème des petits territoires. Les progrès réalisés cette année sont fort encourageants, notamment l'échange de vues qui a eu lieu sur les petits territoires et l'envoi de missions de visite dans trois territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, à savoir Nioué, les îles Gilbert et Ellice et les îles des Cocos (Keeling). Il se pourrait que l'année 1974 soit considérée comme un tournant dans l'examen par le Comité spécial des territoires non autonomes. En tout état de cause, la délégation néo-zélandaise tient à féliciter le Comité spécial et à exprimer l'espoir qu'il continuera de manifester le même intérêt vis-à-vis des peuples des petits territoires non autonomes que cette année.

32. M. MENDIS (Sri Lanka), à propos du point 23 de l'ordre du jour, souligne que le rapport du Comité spécial contient dans ses différents chapitres des renseignements précieux sur la situation qui prévaut dans les territoires coloniaux. Le régime de tutelle, qu'illustre tragiquement la situation en Namibie, est une notion périmée en ce qu'il représente un des vestiges de l'hégémonie mondiale passée de l'Occident. Il faut toutefois reconnaître que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui ont exercé des responsabilités dans des territoires sous tutelle comme le Papua-Nouvelle-Guinée et Nioué, se sont acquittées de leurs obligations et ont coopéré en cela avec l'Organisation des Nations Unies de façon exemplaire et digne d'admiration. Il est à espérer que le régime de tutelle prendra fin dans les plus brefs délais; mais au cas où la nécessité se ferait sentir dans l'avenir de placer un territoire sous le régime de tutelle, c'est à la communauté internationale qu'il conviendrait de confier l'administration du territoire plutôt qu'à telle ou telle puissance.

33. Pour des raisons tenant à la géographie, à la démographie, à la sociologie, etc., une attention relativement limitée a été portée dans le passé aux territoires non autonomes dont le Comité spécial s'occupe actuellement. Tout d'abord, au lieu de se présenter comme une masse compacte, ils consistent en une multitude de points quasi invisibles, disséminés à travers les océans. Les puissances responsables ont profité de cet isolement géographique pour cacher au monde la vérité. Même l'Organisation des Nations Unies, tout entière vouée à la libération politique dans des régions du monde plus connues comme l'Afrique et l'Asie, a tardé à s'intéresser à ces territoires sauf dans les cas où ils ont été à l'origine de problèmes de portée internationale tels que des différends de frontières entre les grandes puissances. Ce n'est que depuis peu que les organes compétents de l'ONU se penchent sur le sort de ces territoires. Ce changement est dû à la nouvelle politique pratiquée par le Comité spécial, notamment l'envoi de missions de visite dans certains de ces territoires. Le représentant de Sri Lanka exprime à cet égard l'espoir que l'intérêt ainsi créé ne faiblira pas et qu'il permettra d'apporter à ces territoires justice et liberté.

34. Historiquement, ces territoires ont été administrés successivement par diverses puissances — ce qui a eu pour effet de bouleverser leur mode de vie. Leurs intérêts ont été subordonnés aux visées politiques de leurs maîtres et ils ont servi de ce fait à diverses fins comme base navale, centre commercial ou centre de détention, comme ce fut le cas pour Sri Lanka, où Arabi Pacha a été exilé en 1880.
35. En vertu des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Comité spécial, a le devoir d'appliquer le processus de libération menant à l'autonomie. Il ressort toutefois des renseignements contenus dans les rapports détaillés de ce comité qu'il existe dans ces territoires des facteurs qui non seulement constituent un obstacle à la réalisation de cet objectif, mais sont en fait des machinations ourdies par les autorités intéressées pour le contrecarrer.
36. M. Mendis mentionne en premier lieu l'absence de collaboration de la part des puissances administrantes qui ne participent ni aux travaux ni aux débats du Comité spécial. C'est ce qui se produit notamment dans le cas de Sainte-Hélène, de l'archipel des Comores, des Nouvelles-Hébrides, du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, des Bermudes et des îles Vierges britanniques, quoique, dans ce dernier cas, la Puissance administrante ait fait part de son désir de coopérer à l'avenir aux travaux du Comité spécial. Cette attitude empêche, d'une part, l'application des résolutions pertinentes et, d'autre part, le Comité spécial de s'acquitter de ses responsabilités puisqu'il ne dispose pas de ce fait des renseignements dont il aurait besoin.
37. M. Mendis attire, en deuxième lieu, l'attention sur le fait que les puissances administrantes refusent d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent. Il en est ainsi pour l'archipel des Comores, les Nouvelles-Hébrides, les Bermudes, les îles Vierges britanniques. Pour ce qui est des Samoa américaines et de Guam ainsi que des îles Vierges américaines, la Puissance administrante envisagerait sérieusement d'inviter une mission. Les missions de visite, dont l'origine est relativement récente, constituent un moyen utile d'obtenir des renseignements de première main. Par leur refus, les puissances administrantes entravent les travaux du Comité spécial et font douter de leur bonne foi, quels que soient les motifs invoqués.
38. En vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, on attend des puissances administrantes qu'elles prennent des mesures positives destinées à hâter le processus de la décolonisation et qu'elles acceptent l'autonomie comme objectif précis. Or, certaines formulent des doutes à ce sujet, agissent dans un esprit contraire à cet objectif, allant jusqu'à exprimer des opinions qui le contredisent. C'est ainsi que les plans d'évolution constitutionnelle des îles Vierges britanniques ne prévoient pas le transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire. L'incertitude règne quant au statut futur du territoire. L'obligation de résidence, fixée à 30 jours, ne protège pas suffisamment les intérêts de la population autochtone lorsqu'il s'agit de décider de son avenir. Le Gouverneur aurait déclaré qu'il s'oppose à ce que les îles Vierges britanniques accèdent à l'indépendance, maintenant ou dans un avenir prévisible. Aux Seychelles, le Premier Ministre s'est tout d'abord opposé à ce que son territoire devienne indépendant, invoquant son isolement et l'absence de développement économique. Un représentant de la législature de Guam a, à maintes reprises, déclaré que ce territoire a l'intention de demeurer rattaché aux Etats-Unis d'Amérique. L'autonomie ne serait donc pas, pour ce territoire, un objectif reconnu. Par ailleurs, certains territoires non autonomes souhaitent être intégrés à un pays ou à un autre : Tokélaou à la Nouvelle-Zélande et les îles Caïques au Canada. Le cas de ces territoires amène à se poser la question suivante : l'autonomie est-elle la seule solution souhaitable ?
39. Il est décourageant de noter que dans nombre de territoires non autonomes rien n'a été fait pour assurer leur évolution constitutionnelle. A Sainte-Hélène, par exemple, il n'y a eu aucune évolution constitutionnelle depuis les dernières élections générales qui remontent à 1968; aux Bermudes, les pouvoirs sont pour l'essentiel concentrés entre les mains du Gouverneur; les Nouvelles-Hébrides demeurent un condominium et rien n'y est fait pour transférer les pleins pouvoirs à la population; aux Samoa américaines, il est à déplorer que, lors du référendum pour l'élection du Lieutenant-Gouverneur, plus de 1 000 électeurs inscrits n'aient pas participé au scrutin; dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, l'Autorité administrante détient toujours un droit de veto sur les projets de loi adoptés par la législature territoriale et la compétence budgétaire du Congrès de la Micronésie demeure limitée; enfin, dans les îles Vierges britanniques et les îles Caïmanes, les Gouverneurs détiennent toujours d'importants pouvoirs. Il semble donc que dans tous les cas susmentionnés aucune mesure ne soit prise pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que le vieux système colonial y demeure intact.
40. La situation économique précaire des habitants des territoires non autonomes constitue l'obstacle le plus grave à l'application de la Déclaration et à leur accession rapide à l'indépendance. En effet, la dépendance économique extrême dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis de la Puissance administrante perpétue leur esclavage politique et sert à la fois de prétexte et de justification à la Puissance administrante pour maintenir son emprise coloniale. Jusqu'à présent, l'Organisation des Nations Unies a surtout attaché de l'importance à l'aspect purement politique de la question, n'envisageant aucune mesure susceptible d'assurer la libération économique de ces territoires, à la merci de la finance internationale et de la Puissance administrante. Diverses raisons expliquent la gravité de la situation économique de ces territoires.
41. En premier lieu, il convient de mentionner la stagnation de l'économie, imputable à une dépendance excessive de ces territoires de certains produits et à l'absence de diversification de leur production. C'est ainsi que les Seychelles sont entièrement tributaires de trois produits de base, la noix de coco, la cannelle et la vanille, les îles Falkland (Malvinas) de l'élevage du mouton et les Bermudes du tourisme et de la finance internationale.
42. En deuxième lieu, les puissances administrantes exercent un contrôle absolu sur les ressources du territoire qu'elles exploitent à leur profit et au détriment de la

population locale : à Montserrat et dans l'archipel des Comores, par exemple, la plupart des agriculteurs ne sont pas propriétaires des terres qui appartiennent soit à une poignée de personnes ne s'intéressant nullement à la culture, soit à des sociétés et à des colons étrangers, soit encore à une classe moyenne locale de type féodal. Il en résulte que la terre n'est pas utilisée rationnellement et que les territoires sont de plus en plus tributaires des importations de produits étrangers, ce qui crée de graves problèmes financiers et engendre un esclavage financier permanent vis-à-vis de la Puissance administrante.

43. Il convient, en troisième lieu, de citer le rôle joué par les intérêts économiques étrangers qui exploitent ces territoires et leurs ressources, bénéficiant d'exonérations et autres privilèges, au détriment des habitants des territoires. Tel est le cas des îles Caïmanes, devenues un havre de la finance internationale. D'importantes sociétés transnationales exploitent elles aussi ces territoires, que ce soit avec l'accord de la Puissance administrante ou non. C'est le cas de la South Atlantic Island Development Corporation qui détient le monopole de la pêche, l'activité économique la plus importante à Tristan da Cunha, ou de la South Atlantic Trading and Investment Company (SATIC), liée aux intérêts sud-africains à Sainte-Hélène. Dans les Samoa américaines, la Standard Oil Company of California est pratiquement le seul fournisseur de produits dérivés du pétrole pour le territoire. Aux Seychelles, le tourisme, principale source de devises, souffre de ce que l'importante compagnie aérienne desservant le territoire refuse de transporter les touristes qui ne descendent pas dans ses hôtels. On pourrait citer de nombreux autres exemples, un peu partout, à Guam, aux Bermudes, dans les îles Caïmanes, etc.

44. L'accession de ces territoires à l'indépendance se trouve compromise en dernier lieu par la présence dans nombre d'entre eux de structures coloniales périmées : dans les Nouvelles-Hébrides, on trouve toujours la structure tripartite mise en place lors de la signature du Protocole anglo-français en 1914. L'exemple le plus frappant à cet égard est celui du "Territoire britannique de l'océan Indien" créé en décembre 1972 en enlevant aux Seychelles les trois îles d'Aldabra, de Farquhar et de Desroches et en les rattachant à l'archipel des Chagos pour permettre aux Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'y construire des installations militaires. L'utilisation à des fins militaires et sur une grande échelle des territoires par les grandes puissances est inquiétante. Or c'est le cas de nombreux territoires : le Territoire britannique de l'océan Indien, Mahé, Guam, les îles du Pacifique, les Bermudes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines et Djibouti. Les bases qui s'y trouvent occupent une terre fertile, perturbant la vie économique de la population qu'elles placent dans un état de dépendance économique vis-à-vis de la Puissance administrante, violent la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, font peser une menace sur la paix mondiale et contribuent à la tension internationale : elles perpétuent l'influence militaire des grandes puissances dans le monde, à l'instar des empires européens, au XVIII^e siècle.

45. Il faut donc s'assurer que l'autonomie constitue bien le seul objectif souhaitable et se demander si les mesures d'ordre politique sont à elles seules suffisantes. M. Mendis

estime, pour sa part, qu'il convient d'accorder la priorité aux activités économiques de la Puissance administrante qui détient la clef de l'avenir. Ce n'est qu'en assurant des bases économiques solides aux territoires que ceux-ci auront la confiance et les capacités voulues pour gérer leurs propres affaires.

46. M. Mendis félicite enfin le Comité spécial pour l'oeuvre qu'il a accomplie. Il lui suggère d'apporter certaines modifications dans la présentation de ses rapports de façon à offrir un tableau d'ensemble de la situation. A ce stade, il convient que le Comité spécial adopte de nouvelles méthodes et de nouvelles approches pour traiter de la question de l'avenir des territoires non autonomes. Enfin, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies envisage d'assumer la responsabilité administrative de certains de ces territoires en leur offrant la solution qu'ils souhaitent, en accord avec les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies.

47. M. DEMIROK (Turquie) est d'avis que le mouvement pour la liberté, l'autonomie et l'indépendance constituera, aux yeux des générations futures, le fait le plus marquant de l'histoire contemporaine. L'Organisation des Nations Unies déploie des efforts inlassables pour accélérer le processus de la décolonisation mais ce n'est qu'au moment où le colonialisme aura complètement disparu que l'Organisation revêtra un caractère véritablement universel et qu'elle se sera acquittée de sa tâche qui est de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme. La délégation turque espère que ce moment est proche et qu'à cette fin les puissances qui administrent de petits territoires aideront les peuples qui les habitent à devenir indépendants aussi rapidement que possible.

48. Quoique la situation des territoires non autonomes varie considérablement tant d'une région géographique à l'autre qu'à l'intérieur d'une même région, il ne faudrait pas y voir une entrave à l'autodétermination et à l'indépendance; il conviendrait, au contraire, que l'Organisation se penche de plus près sur cette question et que les puissances administrantes intéressées témoignent d'un sens accru de leurs responsabilités.

49. S'agissant du processus de la décolonisation au Papua-Nouvelle-Guinée, relevant du point 13 de l'ordre du jour, la délégation turque note avec satisfaction l'étroite coopération qui s'est établie entre le Conseil de tutelle, l'Autorité administrante et le territoire sous tutelle. La Turquie a été l'un des auteurs du projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait qu'à la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée deviendrait indépendant l'Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée cesserait d'être en vigueur (A/C.4/L.1074).

50. S'agissant du point 23 de l'ordre du jour, la délégation turque se félicite que Nioué ait exercé son droit à l'autodétermination lors du référendum qui a eu lieu le 3 septembre 1974, et elle note avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande continuera d'apporter un appui économique et administratif à l'île.

51. Quant au condominium des Nouvelles-Hébrides, la délégation turque formule l'espoir que les réformes que les Gouvernements britannique et français ont décidé d'y

entreprendre amélioreront la situation de la population de ce territoire.

52. La délégation turque a pris note avec satisfaction de la coopération entre le Royaume-Uni et le Comité spécial portant sur l'examen des territoires placés sous l'administration de ce pays.

53. Se référant au point 70 de l'ordre du jour, la délégation turque est persuadée, en ce qui concerne le programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont l'obligation d'aider les peuples d'Afrique australe, depuis si longtemps victimes de l'oppression raciste et colonialiste, à prendre en main leur propre destinée, une fois l'indépendance acquise, en leur assurant la formation nécessaire. Il faudrait que l'Organisation et les autres organismes internationaux élaborent et mettent en oeuvre des programmes concrets visant à assurer le développement économique, social et technique des peuples des pays autonomes ainsi que de ceux des territoires non autonomes en vue de les préparer à l'indépendance économique et politique.

54. M. Demirok remercie, au nom de sa délégation, les membres du Comité spécial qui ont fourni des renseignements utiles sur les territoires coloniaux et non autonomes. Il se félicite de ce que des missions de visite se rendent dans ces territoires; il sera ainsi plus facile de comprendre dans le détail les problèmes économiques, sociaux et politiques relatifs à ces territoires. Enfin, M. Demirok espère que les puissances administrantes et le Service de l'information du Secrétariat continueront à fournir des renseignements supplémentaires satisfaisants sur l'action de l'ONU dans les territoires sous tutelle.

55. M. VARGAS CAMPOS (Mexique), se référant au point 23 de l'ordre du jour, dit que la position de son pays sur la question de Belize demeure inchangée, ainsi que sa délégation l'a réitéré notamment le 10 octobre 1974, à la 2265^e séance plénière de l'Assemblée générale, et à maintes autres reprises.

La séance est levée à 13 heures.

2123^e séance

Vendredi 29 novembre 1974, à 15 h 40.

Président : M. Buyantyn DASHTSEREN (Mongolie).

A/C.4/SR.2123

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (*fin**) [A/9623/Add.3, A/9624 (vol. I), A/9624 (vol. II), A/9624/Add.1, A/9725 et Corr.1 A/9728, A/9775-S/11519, A/9786-S/11526, A/C.4/779, A/C.4/L.1066 et Corr.1, A/C.4/L.1072/Rev.1, A/C.4/L.1073/Rev.1, A/C.4/L.1076, A/C.4/L.1077]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (*fin**)

1. M. RUPIA (République-Unie de Tanzanie) dit que le groupe des Etats d'Afrique et d'Asie l'a chargé d'examiner avec le représentant de l'Arabie Saoudite le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.1066 et Corr.1. Comme il n'a pas eu le temps de le faire, il propose que le vote sur ledit projet de résolution soit ajourné.

2. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission décide d'ajourner le vote sur le projet de résolution A/C.4/L.1066 et Corr.1.

Il en est ainsi décidé.

3. Mme JOKA-BANGURA (Sierra Leone), prenant la parole au nom des auteurs des projets de résolution A/C.4/L.1072/Rev.1 et A/C.4/L.1073/Rev.1, signale qu'à la section III, au paragraphe 4 du premier de ces projets, il y a

lieu de remplacer le mot "approuver" par "recommander". Dans le même projet de résolution, à la section IV, le paragraphe 8 doit être supprimé et les paragraphes suivants renumérotés en conséquence.

4. Dans le projet de résolution A/C.4/L.1073/Rev.1, au paragraphe 12, il faut insérer les mots "le Secrétaire général et" avant les mots "le Conseil des Nations Unies pour la Namibie".

5. M. LAVAU (Directeur de la Division du budget), se référant à la note du Secrétaire général (A/C.4/L.1077) relative à l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.4/L.1072/Rev.1, indique que les paragraphes 2 et 3 du document en question ont été rédigés en fonction de la version initiale dudit projet de résolution. La révision de cette version présentée oralement par la délégation de la Sierra Leone résout en grande partie les difficultés signalées dans ces paragraphes. Cette révision est interprétée comme signifiant que les propositions et recommandations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie feront l'objet de recommandations à l'Assemblée générale conformément au règlement financier de l'Organisation et au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

6. M. Lavau signale par ailleurs que le chiffre de 226 000 dollars qui figure au paragraphe 14 du document A/C.4/L.1077 ne tient pas compte du calcul provisoire figurant au paragraphe 9 du même document et concernant le coût de l'installation d'un émetteur radio de l'ONU dans un Etat africain. Ce dernier calcul n'a pas été inclus dans le calcul

* Reprise des débats de la 2120^e séance.